

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100.
N° 36.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
KO TITEMA 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 13 sept. Décret portant inscription d'office au budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1951, d'un crédit de trois millions de francs C.F.P. correspondant à une dépense obligatoire. (Arrêté de promulgation n° 1624 a.p.a. du 18 décembre 1951).....	608
10 oct. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, en Algérie et les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1597 a.p.a. du 11 décembre 1951).....	609
11 oct. Décret n° 51-1491 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'aménagement aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 1597 a.p.a. du 11 décembre 1951).....	610
11 oct. Décret n° 51-1492 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1597 a.p.a. du 11 décembre 1951).....	611
11 oct. Décret n° 51-1493 modifiant le décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1597 a.p.a. du 11 décembre 1951).....	612

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1951 24 oct. Décret portant reclassement d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer (M. Sully Gaston)...	612
--	-----

24 oct. Décret portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer (M. Papillard Fernand).....	613
Extrait de l'arrêté ministériel de la France d'outre-mer nommant M. Attali (Yves) secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. du 15 octobre 1951, page 10377).....	613
Tableau supplémentaire d'avancement des magistrats du siège (M. Simonel). (J.O.R.F. du 20 octobre 1951, page 10361).....	613
Tableau d'avancement pour l'année 1951 des administrateurs de la France d'outre-mer (M. Ziegler, Albert) - (M. Charnay, René).....	613
Extraits. — Naturalisations : M. Cridland (Winfred). — M. Smoline. — M ^{me} Smoline, née Moritz.....	613

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 8 déc. Arrêté n° 1580 f.c. annulant un ordre de recette.....	613
8 déc. Arrêté n° 1581 f.c. annulant un ordre de recette.....	614
8 déc. Arrêté n° 1582 f.c. accordant une remise partielle de dette.....	614
8 déc. Arrêté n° 1583 f.c. accordant remise de dettes.....	614
8 déc. Arrêté n° 1585 co. rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 %, Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, et des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1951.....	615
8 déc. Arrêté n° 1588 co. rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete et des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercices 1949 et 1951.....	616
12 déc. Arrêté n° 1608 f.c. portant modification aux taux de l'indemnité de logement allouée au personnel métropolitain détaché au service de l'instruction publique dans le territoire.....	617

17 déc.	Arrêté n° 1621 a.p.a. reportant la date du tirage de la tombola au profit de la paroisse protestante de Maharepa (Moorea).....	617
17 déc.	Arrêté n° 1622 a.e. chargeant M. Blanchard d'établir les frais généraux d'exploitation de l'avion Mallard pour la période courant du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1951.....	617
19 déc.	Décision n° 1630 do. autorisant les Etablissements Donald Tahiti à transférer leur entrepôt fictif d'hydrocarbures sur leur propriété sise au district de Pirae (ancienne propriété Porlier).....	618
19 déc.	Arrêté n° 1632 f.c. rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 ² des Etablissements français de l'Océanie.....	618
19 déc.	Arrêté n° 1633 a.e. complétant l'arrêté n° 1352 a.e. du 25 octobre 1951 fixant le prix de la viande et réglant l'achat et la vente de la viande et des animaux de boucherie.....	619
20 déc.	Arrêté n° 1640 f.c. instituant, pour compter du 25 décembre 1950, un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales.....	619
20 déc.	Décision n° 1642 p.t.t. ouvrant deux sessions d'examen pour l'obtention du certificat local d'opérateur radiotélégraphiste de 2 ^e classe B.....	620
21 déc.	Décision n° 1644 f.c. désignant le représentant du territoire à la conférence du tourisme à Honolulu.....	620
26 déc.	Arrêté n° 1663 j. pres. rivant à tous étrangers résidant dans l'île de Tahiti et détenteurs d'extraits du registre d'immatriculation de déposer lesdits extraits au commissariat de police de Papeete.....	621
	Extraits.....	621

AVIS OFFICIELS

Liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle des Etablissements français de l'Océanie.....	622
Circulaire au sujet des allocations familiales.....	622
Service des douanes. — Avis de concours.....	623

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	623
Annonces diverses.....	624

PARTIE NON OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1624 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 18 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablisse-

ments français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

Le décret du 13 septembre 1951 portant inscription d'office au budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1951, d'un crédit de trois millions de francs C.F.P. correspondant à une dépense obligatoire (J.O.R.F. du 15 septembre 1951, page 9578.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET portant inscription d'office au budget des Etablissements français d'Océanie, exercice 1951, d'un crédit de trois millions de francs C.F.P. correspondant à une dépense obligatoire.

(Du 13 septembre 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une l'assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 août 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C.F.P. et dans l'Inde française;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date des 19 et 22 décembre 1950;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1951 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pourvoyant provisoirement à des dépenses obligatoires du budget de ce territoire (exercice 1951);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont inscrits d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1951, les crédits suivants correspondant à des dépenses obligatoires :

Chap. II. — Dépenses de gouvernement (personnel).....	40.000 F.
Chap. IV. — Service d'administration générale et de finances (personnel).....	700 000 »
Chap. VI. — Service de puissance publique et de sécurité (personnel).....	220 000 »
Chap. VIII. — Santé publique (personnel).....	910 000 »
Chap. X. — Instruction publique (personnel)...	600 000 »
Chap. XII. — Agriculture, élevage et forêts (personnel).....	100 000 »
Chap. XIV. — Travaux publics, ports et rades (personnel).....	120 000 »
Chap. XVI. — Services divers (personnel).....	60 000 »
Chap. XVIII. — Services à caractère commercial ou industriel (personnel).....	250 000 »

Soit au total trois millions de francs C.F.P.

Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

ARRÊTÉ n° 1597 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 11 décembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1951, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 modifiant en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (J.O. R.F. du 14 octobre 1951, page 10410);

- le décret n° 51-1192 du 11 octobre 1951 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 14 octobre 1951, page 10411);

- le décret n° 51-1193 du 11 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-753 du 24 juin 1950, fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 14 octobre 1951, page 10412);

- l'arrêté du 10 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, en Algérie et les départements d'outre-mer (J.O.R.F. du 18 octobre 1951, page 10502).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, en Algérie et les départements d'outre-mer.

(Du 10 octobre 1951).

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, ensemble les textes modificatifs subséquents, portant application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 58 du 9 août 1950 fixant le taux des bourses établies en vertu des textes susvisés;

Vu l'arrêté n° 84 du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses établies en vertu des textes susvisés,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté susvisé du 5 avril 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Le taux annuel de bourses, prévu aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit :

« Catégorie A	223.000 F.
« Catégorie B	237.000 F.
« Catégorie C	264.000 F.
« Catégorie D	292.000 F.

« Art. 2 (nouveau). — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous :

« 1^o D'octobre inclus à juin inclus, neuf mensualités de :

« 10.000 F en catégorie A.	« 15.000 F en catégorie C.
« 12.000 F en catégorie B.	« 21.000 F en catégorie D.

« 2^o Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires, et paiement de frais de scolarité : 40.000 F.

« Les allocataires ayant droit à l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 ne pourront prétendre à ce supplément.

« Les frais de scolarité élevés feront l'objet de la procédure prévue aux articles 10 et 11 du décret du 28 juin 1949.

« 3^o Supplément en vue des vacances de Noël (catégories A, B, C seulement) : 12.000 F.

« 4^o Supplément en vue des vacances de Pâques (catégories A, B, C seulement) : 14.000 F.

« 5^o Mois de juillet, août, septembre : trois mensualités de 21.000 F.

« Art. 3 (nouveau). — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 (§ e) et 8 (§ a) de l'arrêté est fixé à 800 F par jour.

« L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

« A l'aller :

1^o Du prix de billet de chemin de fer 3^e classe du port de débarquement au lieu d'affectation ;

« 2^o D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs de bagages pour ce même trajet, en vitesse unique.

« Au retour :

« 1^o Du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du lieu de dernière affectation au port d'embarquement.

« 2^o D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs de bagages pour ce même trajet en vitesse unique ».

« Art. 4 (nouveau). — Le taux de l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté n° 46 est fixé comme suit : catégories A, B, C : 50.000 F ; catégorie D : 60.000 F ».

« Art. 5 (nouveau). — Les boursiers de la catégorie D percevront pendant les grandes vacances et pendant leur traitement dans un établissement hospitalier un secours scolaire de 200 F par jour destiné au paiement de leur chambre.

« Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à 15 jours ni supérieure à 3 mois ».

« Art. 6 (nouveau) — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1952 ».

« Art. 7 (nouveau). — L'inspecteur général de l'enseignement et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Fait à Paris, le 10 octobre 1951.

LOUIS-PAUL AUJOLAT.

DECRET n° 51-1191 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

(Du 11 octobre 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 31 janvier 1944 suspendant provisoirement l'application en Afrique occidentale française et au Togo du décret du 26 mai 1937 susvisé ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Les articles 4, 7, 8, 10, 11, 12, 24, 25 et 26 du décret du 26 mai 1937 sont abrogés et remplacés, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents classés au groupe IV, lorsque ces derniers sont logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent sous la condition expresse que leur service puisse être considéré comme permanent de jour et de nuit et qu'il ne puisse être exécuté sans que lesdits agents soient logés à l'intérieur des locaux ou de l'enceinte susvisé (cf. art. 10 ci-après).

« La liste des emplois et des fonctions répondant à ces conditions est fixée par arrêtés des chefs de territoires.

« Art. 7. — Les bâtiments sont répartis entre les catégories « définitifs », provisoires » et « rudimentaires » par arrêtés des chefs de territoires, en tenant compte des caractéristiques définies par le tableau annexé au présent décret pour chaque catégorie. Les logements peuvent, en outre, être répartis en classes donnant lieu à des taux de retenues différentes. Aucune retenue de logement n'est effectuée pour les logements situés dans les bâtiments rudimentaires.

« L'attribution de logements situés dans des bâtiments « définitifs » ou « provisoires » donne lieu à l'exercice d'une retenue dont le montant ne peut être supérieur à la valeur locative desdits logements telle qu'elle est déterminée par arrêtés des chefs de territoires, conformément à la réglementation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation, compte tenu des caractéristiques, du confort et de la situation des logements, ainsi que du coût général de la vie dans la localité considérée.

« La retenue applicable au fonctionnaire ou agent tient compte :

« 1^o De l'obligation qui lui est faite de loger dans les locaux concédés ;

« 2^o De la précarité de l'occupation ;

« 3^o Des charges anormales que la concession de logement fait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation administrative.

« Cette retenue ne peut, toutefois, être inférieure à celle fixée à l'article 10 ci-après.

« La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception d'une retenue d'ameublement dont le montant est égal à celui de la retenue opérée pour le logement nu.

« Lorsque le logement ne comporte qu'un ameublement partiel, la retenue d'ameublement est calculée proportionnellement au nombre de pièces effectivement meublées par rapport à celui composant le logement.

« Lorsque l'ameublement est seul fourni, la retenue est égale à celle qui serait faite au fonctionnaire ou agent si le même mobilier était mis à sa disposition dans un logement administratif ayant la même consistance que celui effectivement occupé par l'intéressé.

« Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à la retenue de logement et d'ameublement.

« Art. 8. — La consistance de l'ameublement normal est déterminée par arrêtés des chefs de territoires, compte tenu des conditions de vie dans la localité considérée. Elle est, autant que possible, fixée d'après le classement du logement.

« Aucune retenue d'ameublement n'est exercée lorsque l'ameublement fourni se limite à un ameublement sommaire déterminé par arrêtés des chefs de territoires. Il en est de même lorsqu'il est seulement fourni un lit avec literie et moustiquaire, une table et des sièges, ainsi que les meubles fixés à demeure (immeubles par destination).

« Art. 10. — Pour l'attribution des logements, les fonctionnaires et agents sont répartis en quatre groupes correspondant à leur indice hiérarchique tel qu'il est déterminé en application du décret du 10 juillet 1938.

« La composition du « logement normal » pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents et le montant de la retenue minimum mensuelle à leur appliquer pour la fourniture dudit logement sont fixés conformément au tableau ci-après :

Groupe auquel appartient le fonctionnaire ou agent	Nombre de pièces du logement normal (1)	Retenue mensuelle minimum de logement (2)	Diminution ou augmentation par pièces attribués en en moins ou en plus (2)
<i>Groupe I.</i>			
Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 525 et agent contractuel assimilé.....	5 pièces	Fr. $\left. \begin{array}{l} \text{C.F.A.} \\ \text{C.F.P.} \end{array} \right\} \begin{array}{l} 1.200 \\ -360 \\ \hline 840 \end{array}$	180
<i>Groupe II.</i>			
Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 330 et inférieur à 525. — Agent contractuel assimilé.....	4 pièces	900	135
<i>Groupe III.</i>			
Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330. — Agent contractuel assimilé.....	3 pièces	600	90
<i>Groupe IV.</i>			
Fonctionnaires ayant un indice hiérarchique inférieur à 220. Agent contractuel assimilé.....	2 pièces	420	60

NOTA. — (1) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de bains, cuisines, écuries, garages.

(2) Le montant de la retenue correspond au logement normal situé dans un bâtiment de maître. Lorsque le logement est situé dans un bâtiment provisoire, la retenue est réduite de moitié.

« Art. 10. — Les chefs de territoires peuvent prévoir par arrêté pris à la disposition des chefs d'administration ou de service un certain nombre de pièces de réception n'entrant pas en ligne de compte pour la détermination de la retenue de logement et de remboursement.

« Art. 11. — L'exonération de retenues ne pourra, toutefois, porter que sur les pièces effectivement en sus du nombre de pièces composant le logement normal (cf. art. 10 ci-dessus). Elle ne pourra porter sur les pièces de réception ou à l'exonération correspondante cessant avec la cessation des fonctions.

« Art. 12. (nouveau). — Les fonctionnaires et agents occupant un logement administratif dont la consistance excède celle du logement normal (augmenté, le cas échéant, des pièces de réception) peuvent demander l'attribution d'un autre logement correspondant à leur situation administrative.

« Art. 13. — Avant de cette attribution dans un délai de six mois, la retenue de logement sera calculée en fonction du nombre de pièces composant le logement normal prévu pour leur groupe. Les fonctionnaires et agents sont tenus d'accepter tout logement correspondant à leur situation administrative. Toute obligation ne leur est pas imposée si leur départ de la localité doit avoir lieu dans un délai inférieur à six mois; dans ce dernier cas, les intéressés subissent la retenue correspondant au nombre de pièces effectivement occupées, déduction faite, le cas échéant, des pièces de réception.

« Art. 14. (nouveau). — Les fonctionnaires et agents logés dans un logement administratif peuvent bénéficier du remboursement de la part du montant correspondant aux pièces de réception auxquelles ils peuvent prétendre en application de l'article 11 ci-dessus,

« Ce remboursement ne peut, toutefois, être accordé que pour les pièces excédant la consistance du logement normal (cf. art. 10 ci-dessus).

« Le montant du remboursement est égal à la valeur locative desdites pièces telle qu'elle résulte de l'application de la réglementation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation ».

« Art. 25. — Exceptionnellement et sous réserve des dispositions spéciales à certains territoires, des lois et règlements en vigueur, les chefs de territoires peuvent instituer ou maintenir le droit au logement gratuit et, à défaut, à indemnité représentative en faveur des instituteurs et institutrices des cadres locaux ou détachés des cadres métropolitains.

« Le montant de l'indemnité représentative est égal à celui de la retenue correspondant à la fourniture du logement normal prévu pour le groupe auquel appartiennent les intéressés ».

Art. 2. — Est abrogé le décret du 31 janvier 1944 suspendant provisoirement l'application en Afrique occidentale française et au Togo du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre du budget,

Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Félix GAILLARD.

DECRET n° 51-1192 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

(Du 11 octobre 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret n° 49-1543 du 1er décembre 1949 portant attri-

bution d'une indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies, et celui du 9 août 1950 qui l'a complété et modifié ;

Vu le décret n° 48-138 du 23 janvier 1948 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-415 du 15 mars 1949 portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme prévue par le décret susvisé du 1er décembre 1949 en faveur des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, est porté à 50.000 F.

Art. 2.— Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement prévue par le décret du 23 janvier 1948 en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer, est porté à 32.000 F.

Art. 3.— Les taux de l'indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme prévue par le décret du 15 mars 1949 en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer, sont portés respectivement à :

10.000 F. pour les administrateurs adjoints promus administrateurs ;

12.000 F. pour les administrateurs promus administrateurs en chef.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

René MAYER.

Le ministre du budget,

Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Félix GAILLARD.

DECRET n° 51-1193 modifiant le décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des ports et rades relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(Du 11 octobre 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique et le décret du 27 octobre 1950 fixant les modalités de son application à certains personnels servant normalement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 juin 1950 concernant le régime de rémunération des personnels servant outre-mer et les décrets du 5 mai 1951 pris pour son application ;

Vu le décret du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article 1er du décret susvisé du 24 juin 1950 est modifié comme suit :

« Art. 1er.— Le montant de l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement prévue par l'article 11 du décret du 18 juillet 1945 en faveur des lieutenants de ports titularisés est fixée à 27.000 F. »

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et qui prendra effet du 1er octobre 1950.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

René MAYER.

Le ministre du budget,

Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Félix GAILLARD.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DECRET du 24 octobre 1951 portant reclassement d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 24 octobre 1951, M. Sully (Gaston),

administrateur de 1^{re} classe des colonies, est reclassé dans son grade, du seul point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1947, au lieu du 9 mai 1949 :

Au 1^{er} janvier 1951, M. Sully est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer :

Administrateur en chef, 2^e échelon. Ancienneté conservée : 1 an. Rappels militaires : 6 mois 5 jours. Total : 1 an 6 mois 5 jours.

M. Sully passe au 3^e échelon du grade d'administrateur en chef le 26 juin 1951. Rappels pour services militaires épuisés.

DÉCRET du 24 octobre 1951 portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 24 octobre 1951, M. Papillard (Fernand), administrateur des colonies, est reclassé comme suit, du seul point de vue de l'ancienneté :

Administrateur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1945, au lieu du 1^{er} janvier 1947.

Administrateur de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1949, au lieu du 21 mars 1950.

A compter du 1^{er} janvier 1951, M. Papillard est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer :

Administrateur 3^e échelon. Ancienneté conservée : 5 mois 12 jours. Rappels pour services militaires : 11 mois 12 jours. Total : 1 an 4 mois 24 jours.

EXTRAITS

Par arrêté en date du 12 septembre 1951, M. Altali (Yves), administrateur-adjoint de la France d'outre-mer (3^e échelon), est nommé secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie.

(J.O.R.F. du 13 octobre 1951 - page 10377.)

Tableau supplémentaire d'avancement des magistrats du siège.

(Liste alphabétique)

Année 1951

Magistrature de la France d'outre-mer

(Cadre général)

5^e degré.

M. Simonel.

(J.O.R.F. du 20 octobre 1951 - page 10561.)

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des administrateurs de la France d'outre mer (établi par ordre de mérite).

2^e Pour le grade d'administrateur en chef 1^{er} échelon.

M. Ziegler (Albert).

3^e Pour le grade d'administrateur 1^{er} échelon.

M. Charnay (René).

NATURALISATIONS

Par décret du 2 novembre 1951, la nationalité française a été octroyée à M. Cridland Winfred, né le 13 avril 1926 à Paapeete.

Par décret du 2 novembre 1951, la nationalité française a été octroyée à M. Smoline, né le 1^{er} janvier 1884 à Jakutsk (Sibérie) et à son épouse M^{me} Smoline, née Moritz le 17 mars 1892 à St-Petersbourg (Russie)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 1580 f c., *annulant un ordre de recette.*

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 691 en date du 12 septembre 1949 de Frs 148 émis au titre du compte hors budget " Service local - Dépôts divers " contre M. Edwin Pittman pour versement du pécule du mineur Outureau Olivier pour les mois de juillet et août 1949 ;

Vu l'ordre de recette n° 694 en date du 13 septembre 1950 de Frs 1040 émis au titre du compte hors budget " Service local - Dépôts Divers " contre M. Edwin Pittman pour versement du pécule du mineur Outureau Olivier pour les mois de juillet 1949 à juillet 1950 inclus ;

Considérant que l'ordre de recette n° 691 en date du 12 septembre 1949 de Frs 148 fait double emploi avec partie de l'ordre de recette n° 694 en date du 13 septembre 1950 de Frs 1040 susvisés ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 5 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'ordre de recette n° 691 en date du 12 septembre 1949 de la somme de : *Cent quarante-huit francs* (148 frs) émis au titre du compte hors budget " Service local - Dépôts divers " contre M. Edwin Pittman pour versement du pécule du mineur Outureau Olivier pour les mois de juillet et août 1949 est annulé pour cause de double emploi.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1581 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1611 en date du 5 novembre 1951 de Frs 400 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1951, contre Madame Faataura Maria pour frais de traitement à la maternité du 26 au 30 janvier 1951 ;

Vu le certificat d'indigence délivré le 11 novembre 1951 par le président du conseil du district de Papara ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 5 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1611 en date du 5 novembre 1951 de la somme de : *Quatre cents francs* (400 frs) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1951 contre Madame Faataura Maria pour ses frais de traitement à la maternité du 26 au 30 janvier 1951 est annulé pour cause d'insolvabilité de la débitrice.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1582 f.c., accordant une remise partielle de dette.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 194 modifié par décret du 26 août 1944 ;

Vu l'ordre de recette n° 584 du 30 juin 1950 de 9.482 francs émis contre M. Huguenin, instituteur stagiaire du service local, démissionnaire ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par l'intéressé le 10 octobre 1951 ;

Sur le rapport de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 5 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de partie de sa dette de 9.482 frs est accordée à M. Huguenin.

En conséquence, l'ordre de recette n° 584 du 30 juin 1950 de 9.482 francs émis au titre du chapitre VI du budget local, exercice 1950 est réduit de la somme de : 6 322 francs.

Toutefois, la remise gracieuse des 6.322 francs n'aura son effet qu'après paiement immédiat du reliquat de la dette existante soit : 9.482 — 6.322 = 3.160 francs.

La non-exécution de la clause ci-dessus annulera de plein droit la remise gracieuse accordée et la totalité de la dette restera exigible.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1583 f.c., accordant remise de dettes.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 505 en date du 18 mai 1951 de Frs 1.100 émis au titre du chapitre 5, article 1 paragraphe 3 du budget local exercice 1951 contre M^{me} Teraitua Tehuritaua pour pension à l'école centrale en février et mars 1951 de l'élève IE Marguerite ;

Vu l'ordre de recette n° 510 en date du 18 mai 1951 de Frs 1.100 émis au titre du chapitre 5, article 1 paragraphe 2 du budget local exercice 1951 de l'élève Florence Taaroa ;

Vu les résultats d'enquêtes du service social en date des 27 et 29 juin 1951 ;

Vu la lettre n° 677 en date du 13 août 1951 du chef du service de l'instruction publique président de la commission des bourses ;

Considérant que les intéressées n'ont pas été averties en temps opportun de la décision de la commission des bourses ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 5 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de leur dette est accordée :

- | | |
|--|----------------|
| 1 ^o à M ^{me} Teraitua Tehuritaua | soit 1.100 frs |
| 2 ^o à M ^{me} Vahine | soit 1.100 frs |

En conséquence les ordres de recette ci-après émis au titre du budget local chapitre 5 article 1 paragraphe 2, exercice 1951, savoir :

N° 505 du 18 mai 1951 Frs 1 100

N° 510 du 18 mai 1951 Frs 1.100 - sont annulés.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1585 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 %. Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la Commune de Papeete et des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1951.

(Du 8 décembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 décembre 1951,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1951, de la perception de Tahiti s'élevant à la somme totale de : *Un million six cent sept mille huit cent quatre-vingt-quatre francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1951.

(Districts de Tahiti).

Faaa

Patentes fixes.....	52.537 »
Patentes proportionnelles.....	54.686 »
10 % C.C.....	10.724 »
Propriété bâtie.....	48.007 »
Droits sur les C.I.C.E.....	75.000 »

Total de la perception..... 240.974 »

Punaauia

Patentes fixes.....	40.139 »
Patentes proportionnelles.....	20.294 »
10 % C.C.....	6.044 »
Propriété bâtie.....	61.149 »
Droits sur les C.I.C.E.....	23.000 »

Total de la perception..... 150.626 »

Paea

Patentes fixes.....	23.452 »
Patentes proportionnelles.....	10.010 »
10 % C.C.....	3.345 »
Propriété bâtie.....	40.210 »
Droits sur les C.I.C.E.....	32.000 »

Total de la perception..... 109.017 »

Papara

Patentes fixes.....	36.385 »
Patentes proportionnelles.....	11.842 »
10 % C.C.....	4.822 »
Propriété bâtie.....	16.725 »
Droits sur les C.I.C.E.....	40.000 »

Total de la perception..... 109.774 »

Mataiea

Patentes fixes.....	9.496 »
Patentes proportionnelles.....	6.473 »
10 % C.C.....	1.597 »
Propriété bâtie.....	6.386 »
Droits sur les C.I.C.E.....	26.000 »

Total de la perception..... 49.952 »

Papeari

Patentes fixes.....	23.712 »
Patentes proportionnelles.....	15.270 »
10 % C.C.....	3.898 »
Propriété bâtie.....	5.865 »
Droits sur les C.I.C.E.....	28.000 »

Total de la perception..... 76.745 »

Pirae

Patentes fixes.....	65.497 »
Patentes proportionnelles.....	57.853 »
10 % C.C.....	12.335 »
Propriété bâtie.....	93.428 »
Droits sur les C.I.C.E.....	56.000 »

Total de la perception..... 285.113 »

Arue

Patentes fixes.....	36.640 »
Patentes proportionnelles.....	9.750 »
10 % C.C.....	4.638 »
Propriété bâtie.....	34.563 »
Droits sur les C.I.C.E.....	20.000 »

Total de la perception..... 105.591 »

Mahina

Patentes fixes.....	13.700 »
Patentes proportionnelles.....	8.149 »
10 % C.C.....	2.184 »
Propriété bâtie.....	9.601 »
Centimes additionnels C. Papeeta..	210 »
Droits sur les C.I.C.E.....	27.000 »

Total de la perception..... 60.844 »

Papenoo

Patentes fixes.....	7.200 »
Patentes proportionnelles.....	3.510 »
10 % C.C.....	1.071 »
Propriété bâtie.....	2.874 »
Droits sur les C.I.C.E.....	18.000 »

Total de la perception..... 32.655 »

Tiarei

Patentes fixes.....	7.423 »
Patentes proportionnelles.....	1.965 »
10 % C.C.....	939 »
Propriété bâtie.....	2.270 »
Droits sur les C.I.C.E.....	10.000 »

Total de la perception..... 22.599 »

Mahaena

Patentes fixes.....	2.365 »
Patentes proportionnelles.....	1.198 »
10 % C.C.....	356 »
Propriété bâtie.....	360 »
Droits sur les C.I.C.E.....	16.000 »

Total de la perception..... 20.279 »

Hitiaa

Patentes fixes.....	6.400 »
Patentes proportionnelles.....	1.880 »
10 % C.C.....	828 »
Propriété bâtie.....	1.214 »
Droits sur les C.I.C.E.....	11.000 »

Total de la perception..... 21.322 »

Faaone

Patentes fixes.....	7.653 »
Patentes proportionnelles.....	1.317 »
10 % C.C.....	897 »
Propriété bâtie.....	922 »
Droits sur les C.I.C.E.....	8.000 »

Total de la perception..... 18.791 »

Afaahiti

Patentes fixes.....	38.193 »
Patentes proportionnelles.....	7.553 »
10 % Chambre de Commerce.....	4.574 »
Propriété bâtie.....	6.537 »
Droits sur les C.I.C.E.....	52.000 »

Total de la perception..... 108.857 »

Pueu

Patentes fixes.....	11 130 »	
Patentes proportionnelles.....	1.460 »	
10 % C.C.....	1.264 »	
Propriété bâtie.....	2.426 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	18.000 »	
Total de la perception....	34.297 »	

Tautira

Patentes fixes.....	32.491 »	
Patentes proportionnelles.....	6.037 »	
10 % C.C.....	3.853 »	
Propriété bâtie.....	4.914 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	40.000 »	
Total de la perception....	87.325 »	

Teahupoo

Patentes fixes.....	6.540 »	
Patentes proportionnelles.....	2.800 »	
10 % Chambre de Commerce.....	934 »	
Propriété bâtie.....	3.192 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	18.000 »	
Total de la perception....	31.466 »	

Vairao

Patentes fixes.....	9.510 »	
Patentes proportionnelles.....	4.006 »	
10 % C.C.....	1.352 »	
Propriété bâtie.....	4.789 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	22.000 »	
Total de la perception....	41 657 »	

Total général.... 1.607.884 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1588 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete et des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1949 et 1951.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 633 f.c. du 23 juin 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du chef du service des contributions,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux, exercice 1949 et 1951, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent cinquante-huit mille cent soixante-et-un francs, savoir :*

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire - Ex. 1949

Patentes fixes.....	7.629 »	
Patentes proportionnelles.....	15.630 »	
10 % C.C.....	2.326 »	
Propriété bâtie.....	990 »	
Cent. addit. Commune Papeete. . .	18.017 »	
Total de l'exercice 1949.....	44.592 »	

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1951.

(Districts de Moorea).

Afareaitu

Patentes fixes.....	22 240 »	
Patentes proportionnelles.....	4 220 »	
10 % C.C.....	2.645 »	
Propriété bâtie.....	2 586 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	28.000 »	
Total de la perception.....	59.691 »	

Haapiti

Patentes fixes.....	13 416 »	
Patentes proportionnelles.....	3.610 »	
10 % C.C.....	1.703 »	
Propriété bâtie.....	3.777 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	17.000 »	
Total de la perception.....	39.506 »	

Papetoai

Patentes fixes.....	23.885 »	
Patentes proportionnelles.....	4.440 »	
10 % C.C.....	2.832 »	
Propriété bâtie.....	4.098 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	19.000 »	
Total de la perception.....	54.255 »	

Taavaro

Patentes fixes.....	14.527 »	
Patentes proportionnelles.....	7.848 »	
10 % C.C.....	2.237 »	
Propriété bâtie.....	1.729 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	28.000 »	
Total de la perception.....	54.341 »	

Paopao

Patentes fixes.....	36 147 »	
Patentes proportionnelles.....	6.947 »	
10 % C.C.....	4.309 »	
Propriété bâtie.....	9.723 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	47.000 »	
Total de la perception.....	104 126 »	

Ile Maiao

Patentes fixes.....	1 200 »	
Patentes proportionnelles.....	300 »	
10 % C.C.....	150 »	
Total de la perception.....	1.650 »	
Total de l'ex. 1951.....	343.569 »	
Total général.....	358.181 »	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1608 f.c., portant modification aux taux de l'indemnité de logement allouée au personnel métropolitain détaché au service de l'instruction publique dans le territoire.

(Du 12 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 993 f.c. du 9 août 1951 modifiant à nouveau l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application dans les E.F.O. des deux décrets et de l'arrêté ministériel (colonies) du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 1^{er} décembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 10 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952 les taux annuels de l'indemnité de logement fixés par l'arrêté n° 993 f.c. du 9 août 1951 susvisé sont fixés comme suit :

- Directeur de collège technique, chef de service... 24.000 »
- Professeurs assurant des fonctions administratives... 18.000 »
- Instituteurs et institutrices... 18.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY

ARRÊTÉ n° 1621 a.p.a., reportant la date du tirage de la tombola au profit de la paroisse protestante de Maharepa (Moorea).

(Du 17 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1838 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu l'arrêté n° 1281 a.p.a. du 8 octobre 1951 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Maharepa (Moorea), modifié par l'arrêté n° 1566 a.p.a. du 6 décembre 1951 ;

Vu la demande de M. Pin en date du 9 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola autorisée au profit de la paroisse protestante de Maharepa (Moorea), fixée au 22 décembre 1951, est reportée au 25 décembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1622 a.e., chargeant M. Blanchard d'établir les frais généraux d'exploitation de l'avion Mailard pour la période courant du 1^{er} mai au 31 décembre 1951.

(Du 17 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret en date du 18 novembre 1936 réglementant la tenue des registres de comptabilité des commerçants et industriels opérant dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1451 du 3 décembre 1948 nommant M. Blanchard expert vérificateur de la comptabilité commerciale et industrielle des E.F.O. ;

Vu le télégramme n° 00182 du 14 novembre 1951 du ministre de la France d'outre-mer et le télégramme n° 2351/D NTA/2A du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Blanchard est chargé d'établir le relevé des frais généraux d'exploitation de l'avion Mailard pour la période courant du 1^{er} mai 1951 au 31 décembre 1951. Ce relevé comprendra les dépenses de location de l'appareil et des bâtiments, de personnel, de matériel et toutes dépenses effectuées par " Air Tahiti " autres que celles :

Primo se rapportant directement à l'exploitation du Grumman Widgeon (assurances, amortissement, réparations, carburants, pourcentage aux agences) ;

Secundo intéressant spécialement l'exploitation par le Mailard des lignes interinsulaires (carburants, pourcentage aux agences, frais d'hôtel, dépenses locales se rapportant directement aux voyages interinsulaires) ;

Tertio intéressant spécialement l'exploitation par le Mailard de la ligne Papeete-Aitutaki (carburants, pourcentage aux agences, frais d'hôtel, de nourriture, droits divers payés à Aitutaki et dépenses se rapportant directement aux liaisons avec Aitutaki) ;

Quarto se rapportant spécialement à des activités autres que l'exploitation de la ligne Papeete-Aitutaki et des lignes interinsulaires (carburants et frais spéciaux pour baptêmes de l'air, travaux photographiques, air sea rescue, offriréments, dépenses effectuées en qualité d'agence de navigation aérienne pour cinq autres lignes, versement pour retenues de place sur autres lignes, transports de passagers des autres lignes, etc. . . .)

Art. 2. — M. Blanchard est, en outre, chargé d'établir les frais directs d'exploitation des liaisons Papeete-Aitutaki tels que définis au paragraphe *tertio* de l'article premier, pour la période courant du 1^{er} mai au 31 décembre 1951, déduction faite des recettes encaissées ou restant à encaisser pour la même période à ce titre : fret aérien messageries et divers, fret aérien postal, transport passagers.

Art. 3. — M. Blanchard est en outre chargé d'établir au 31 décembre 1951 le bilan d'exploitation de la société " Air Tahiti " pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1951, ce bilan comprenant toutes les activités de la société " Air Tahiti ".

Art. 4. — M. Blanchard aura droit à se faire communiquer toutes pièces de comptabilité et généralement tous documents et renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, tant par la société " Air Tahiti " que par ses débiteurs et créanciers, et notamment les montants et variations du compte de la société à la banque de l'Indochine.

Art. 5. — Le règlement des frais et honoraires de M. Blanchard

sera effectué après remise et vérification du mémoire établi à cet effet.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1630 do., autorisant les Etablissements Donald Tahiti à transférer leur entrepôt fictif d'hydrocarbures sur leur propriété sise au district de Pirae (ancienne propriété Porlier).

(Du 19 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglant le service des douanes dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 370 d. du 26 mai 1938 fixant dans les E.F.O. les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu l'arrêté 735 a.p.a. du 9 juin 1951 autorisant les Etablissements Donald Tahiti à installer trois entrepôts d'hydrocarbures à Pirae ;

Vu la demande en date du 24 novembre 1951 formulée par les Etablissements Donald Tahiti ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les Etablissements Donald Tahiti sont autorisés à utiliser comme entrepôts fictifs d'hydrocarbures trois hangars fermés construits sur leur propriété sise au district de Pirae (ancienne propriété Porlier) en remplacement de leur ancien entrepôt fictif d'hydrocarbures situé à l'angle nord-ouest du " Champ de course ".

Ils devront se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 26 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1632 f.c., rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de cette assemblée dans sa séance du 3 décembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Deux cent soixante-quatorze millions trois cent quatorze mille francs (274.314.000 frs), conformément aux tableaux A et B ci-annexés est rendu exécutoire :

Art. 2. — Des crédits sont ouverts au budget local, exercice 1952, jusqu'à concurrence de la somme de : Deux cent soixante-quatorze millions trois cent quatorze mille francs

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1951.

R. PETITBON.

TABLEAU A — RECETTES

RECETTES ORDINAIRES :	
Chap. 1. — Impôts directs	24 880.000
2. — Impôts indirects	196.476.000
3 — Taxes	1.986.000
4. — Recettes des services à caractère commercial ou industriel	20.830.000
5. — Recettes et produits divers	12.542.000
6. — Cession des approvisionnements à l'exercice suivant	17.600.000
7. — Recettes d'ordre	"
8. — Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve et subventions ordinaires	"
Total des recettes ordinaires	274.314.000

TABLEAU B — DÉPENSES

Dépenses ordinaires		Personnel	Matériel
Chap. I — Dettes exigibles	"	"	5.788.000
II — Dépenses du gouvernement ..	3.303.000	"	"
III — Dépenses du gouvernement ..	"	"	1.496.000
IV — Services d'administration générale et des finances	19.386.000	"	"
V — Services d'administration générale et des finances	"	"	1.877.000
VI — Services de puissance publique et de sécurité	13.868.000	"	"
VII — Services de puissance publique et de sécurité	"	"	2.504.000
VIII — Santé publique	31.283.000	"	"
IX — Santé publique	"	"	18.203.000
X — Instruction publique	38.683.000	"	"
XI — Instruction publique	"	"	12.862.000
XII — Agriculture, élevage, eaux et forêts	3.502.000	"	"
XIII — Agriculture, élevage, eaux et forêts	"	"	1.363.000
XIII bis — Agriculture, élevage, eaux et forêts	1.118.000	"	"
XIV — Travaux publics, ports, rades ..	14.339.000	"	"
XV — Travaux publics, ports, rades ..	"	"	18.130.000
XV bis — Travaux publics, ports, rades ..	10.405.000	"	"
XVI — Services divers	5.034.000	"	"
XVII — Services divers	"	"	650.000
XVII bis — Services divers	195.000	"	"
XVIII — Services à caractère industriel ou commercial	15.540.000	"	"
XIX — Services à caractère industriel ou commercial	"	"	7.130.000
XX — Dépenses diverses ou imprévues	2.551.000	"	"
XXI — Dépenses diverses ou imprévues	"	"	27.498.000
XXIII — Approvisionnements	"	"	17.600.000
XXV — Dépenses d'ordre	"	"	"
Total des dépenses ordinaires	274.314.000		
Dépenses extraordinaires			
Total des dépenses	274.314.000		

ARRÊTÉ n° 1633 a.e., complétant l'arrêté 1352 a.e. du 25 octobre 1951 fixant le prix de la viande et réglementant l'achat et la vente de la viande et des animaux de boucherie.

(Du 19 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 1352 a.e. du 25 octobre 1951, fixant le prix de la viande et réglementant l'achat et la vente de la viande et des animaux de boucherie;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté 1352 a.e. susvisé du 25 octobre 1951 est complété ainsi qu'il suit :

Aux Iles Australes : Bœuf sur pied pris chez l'éleveur, 15 frs. le kilo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1951.

R PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1640 f.c., instituant pour compter du 25 décembre 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales.

(Du 20 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu l'arrêté n° 312 s.g. du 13 avril 1946 instituant pour compter du 1^{er} janvier 1946 un nouveau régime d'indemnités familiales;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951, et notamment le titre II qui traite du régime des prestations familiales;

Vu la circulaire n° 25.723/PEL/BB/4840/FIN/BUD du 21 mai 1951 fixant les conditions d'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

Vu l'avis du conseil privé donné le 5 avril 1950;

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée dans sa session du 23 novembre 1951;

Vu l'approbation ministérielle n° 00194 du 14 décembre 1951;

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}

Dispositions générales :

Article 1^{er}.— Est institué, pour compter du 25 décembre 1950, un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales comprenant :

1°) des allocations de maternité;

2°) des allocations familiales;

3°) des allocations de salaire unique.

Art. 2. — Bénéficient de ce nouveau régime :

1°) les fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ainsi que les magistrats;

2°) les agents des cadres régis par arrêtés locaux;

3°) les pilotes du port de Papeete;

4°) les agents auxiliaires permanents des 3 premières catégories;

5°) les agents auxiliaires temporaires;

6°) les agents contractuels.

Toutefois, les fonctionnaires et agents susvisés, lorsqu'ils sont en position de congé dans un territoire de l'Union française, bénéficient des suppléments pour charges de famille qui y sont appliqués, aux taux les plus élevés.

TITRE II

Prestations.

Chapitre 1^{er}. — *Allocations de maternité.*

Art. 3. — Il est attribué une allocation à la naissance survenue dans les Etablissements français de l'Océanie, né viable et légitime.

L'allocation n'est accordée, pour la première naissance, que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, ou si cette naissance survint dans les deux ans de mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il sera exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation est reportée sur le second enfant né viable, si cette deuxième naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première.

Art. 4. — Elle est due au fonctionnaire pour sa femme légitime sur demande de l'intéressé établie dans le délai de six mois qui suit la naissance, accompagnée d'un certificat de naissance.

Art. 5. — Elle est payable en deux fractions égales. L'une lors de la naissance ou immédiatement après la demande, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge des parents.

Art. 6. — Le taux de l'allocation est égal au montant du salaire mensuel de base fixé forfaitairement à 2.500 francs.

Chapitre II. — *Allocations familiales.*

Art. 7. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant dans les Etablissements français de l'Océanie, dans la Métropole ou dans un territoire de l'Union française.

Art. 8. — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

Art. 9. — Seront considérés comme enfants à charge :

- l'enfant tant qu'il est soumis à l'obligation scolaire, pendant un an au-delà, lorsqu'il n'est pas salarié. Le verse-

ment des allocations est subordonné à la présentation d'un certificat d'inscription dans un établissement scolaire français et d'un certificat d'assiduité établi par l'instituteur, ou d'un certificat médical attestant que l'enfant ne peut fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement pour cause de maladie ;

- l'enfant jusqu'à l'âge de 17 ans, lorsqu'il est placé en apprentissage. L'apprentissage sera attesté par un contrat écrit d'apprentissage passé entre l'apprenti et un employeur et visé par l'inspecteur du travail ;
- l'enfant jusqu'à l'âge de 20 ans, s'il poursuit ses études françaises, celles-ci étant attestées par un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement intéressés et par un certificat d'assiduité établi mensuellement par ces mêmes autorités ;
- l'enfant jusqu'à l'âge de 20 ans, s'il est, par suite d'infirmités ou de maladies incurables attestées par certificat médical, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Art. 10. — Les taux des allocations familiales sont fixés à :
20 % du salaire mensuel de base prévu à l'article 6 pour le deuxième enfant à charge ;

30 % pour le troisième enfant à charge et chacun des suivants.

Ces allocations sont réglées au bénéficiaire en même temps que sa solde, sur production des actes de naissance, certificat de scolarité, certificat d'assiduité, contrat d'apprentissage et tous autres documents justifiant le droit aux allocations.

Chapitre III. — Allocations de salaire unique.

Art. 11. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée au titre des enfants à charge tels qu'ils ont été définis à l'article 9. L'allocation est attribuée, à compter du premier enfant à charge, aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel ou aux personnes seules.

Art. 12. — Le taux mensuel de l'allocation de salaire unique est fixé à :

- 20 % du salaire de base défini pour les allocations familiales pour un enfant unique à charge de moins de 5 ans ;
- 20 % pour un enfant unique à partir de 5 ans à la charge soit d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant ;
- 20 % pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ;
- 10 % pour un enfant unique à charge à partir de 5 ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation de 20 % dans les conditions ci-dessus prévues ;
- 40 % pour deux enfants à charge ;
- 50 % pour trois enfants à charge et davantage ;
- 10 % pour un ménage sans enfant marié depuis moins de 2 ans.

Art. 13. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1642 p. t. t. ouvrant deux sessions d'examens pour l'obtention du certificat local d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe B.

(Du 20 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1929 concernant la délivrance du certificat local d'opérateur radiotélégraphiste par les chefs des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1928 portant réglementation de la délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat local d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe B se dérouleront en deux sessions aux dates ci-après :

première session : le 27 décembre 1951 ;

deuxième session : les 28 et 29 janvier 1952.

Tout candidat ne pourra se présenter qu'à l'une des deux sessions.

Les épreuves commenceront à 8 h, 30 précises.

Les épreuves A B D auront lieu à Papeete (salle des cours de t. s. f. de la Chambre de Commerce), les épreuves pratiques C à la station de Fare-Ute.

Les dates de clôture des listes de candidatures sont fixées comme suit :

première session : le 22 décembre 1951 ;

deuxième session : le 12 janvier 1952.

Art. 2. — La commission d'examen est composée comme suit :

MM. Monty, chef du service des p. t. t.	président
Postaire Le Marais, chef du réseau général radioélectrique.	membre
Bonnet, chargé du service radioélectrique local, ou son remplaçant.	»
Thiébaud, inspecteur des services radioélectriques.	»

Art. 3. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1951.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

DÉCISION n° 1644 f. c. désignant le représentant du territoire à la conférence du tourisme à Honolulu.

(Du 21 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 14 décembre 1951 ;

Vu l'acceptation de M. Jacquier (Henri),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Jacquier (Henri) est désigné pour représenter

le territoire des Etablissements français de l'Océanie à la conférence du tourisme à Honolulu.

Art. 2. — Le passage Papeete-Honolulu et retour de M. Jacquier (Henri) par voie aérienne sera au compte du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1951.

Pour le gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTE n° 1663 j., prescrivait à tous étrangers résidant dans l'île de Tahiti et détenteurs d'extraits du registre d'immatriculation de déposer lesdits extraits au commissariat de police de Papeete.

(Du 26 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 27 avril 1939 sur l'admission des Français et Étrangers dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, promulgué dans les E.F.O. par arrêté du 28 juin 1939 ;

Vu le décret du 3 mai 1949 relatif aux pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements ;

Sur le rapport de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, en date du 19 décembre 1951 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tous les ressortissants étrangers résidant dans l'île de Tahiti et détenteurs d'extraits du registre d'immatriculation devront remettre lesdits extraits au commissariat de police de Papeete, pour vérification, avant le 15 janvier 1952.

Art. 2. — Il sera délivré à chaque déposant un reçu qui servira de pièce justificative jusqu'à restitution du carnet déposé.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur déterminera l'époque à laquelle devra s'effectuer la restitution des extraits contre remise des reçus, objet de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront considérées comme contraventions de simple police et sanctionnées de quinze jours de prison et de deux cents francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Le procureur de la République, le chef du service des affaires politiques et administratives, le chef de la sûreté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1951.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1641 du 20 décembre 1951. — Un congé spé-

cial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 10 février 1952, à M^{lle} Tehei Ahurau Léonie, institutrice de 6^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1651 du 22 décembre 1951. — Pour compter du 1^{er} février 1952, M. Caspar Eddy, instituteur du cadre local, est affecté à l'école de Rapa (Australes) en qualité de chargé d'école.

L'intéressé se rendra à son poste par la première liaison maritime.

2. — Par décision n° 1653 du 26 décembre 1951. — Les épreuves de la 2^e session du brevet élémentaire et du brevet d'études du premier cycle du second degré, auront lieu à l'école centrale de Papeete les 28, 29 et 30 janvier 1952.

Les commissions de surveillance et de correction seront formées des mêmes membres que celles de la première session.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — Par décision n° 1643 du 20 décembre 1951. — M. Natua Raymond, commis de 6^e classe, est affecté comme receveur des P.T.T. à Uturoa (île Raiatea) pour compter du 1^{er} janvier 1952 en remplacement de M. Le Moigne Hippolyte.

Il est chargé de gérer sur place :

le bureau de poste ;

la station de T.S.F. ;

la station météorologique.

M. Natua Raymond rejoindra son nouveau poste par première occasion maritime et la passation des comptes de gestion du bureau de poste aura lieu à la clôture des opérations de la journée du 31 décembre 1951.

M. Le Moigne Hippolyte, commis de 6^e classe, est affecté à la recette principale des postes de Papeete et rejoindra son nouveau poste par première occasion maritime après la date du 1^{er} janvier 1952.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 1650 du 22 décembre 1951. — Le maréchal des logis chef Blanchais, commandant la brigade de gendarmerie de Taravao, outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, assurera à partir du 1^{er} janvier 1952 celles de chef de poste administratif de Taravao.

Le ressort de ce poste comprend les districts de Tautira, Pueu, Teshupoo, Vairao, Papeari, Hitiaa et Faone.

A titre de chef de poste administratif, le gendarme Blanchais pourra être chargé par le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, avec lequel il correspondra directement :

1^o - d'effectuer certaines enquêtes ou recherches ;

2^o - de donner toutes instructions qu'il jugera nécessaires aux agents de police des districts ;

3^o - d'assurer la liaison entre les conseils de district et le chef de circonscription.

des assesseurs près la Cour Criminelle de Papeete, s'est réunie au Palais de Justice de cette ville, où étaient présents :

MM. Le Marquand Jean, Président du Tribunal de 1^{re} Instance *Président*
 Poroi Alfred Maire de la ville de Papeete, *Membre*
 Solari René Président de la Chambre de Commerce, »

La Commission a établi comme suit la liste des assesseurs pour l'année 1952.

Noms et Prénoms	Profession
Adams Taie	Mécanicien
Agnieray Adolphe	Entrepreneur
Arbelot Jean	Pilote aviateur
Bambridge Tony (fils)	Commerçant
Blouin André	Armateur
Brennot Roger	Commerçant
Calamy Maurice	Propriétaire
Charnaux Louis François	Officier en retraite.
Coulon Charles	Commerçant
Delafosse Louis, Auguste	Professeur
Ellacott Joseph	Employé de commerce
Ferrand Pierre	Entrepreneur
Ferry Claude	Employé de commerce
Frogier Pierre	Commerçant
Gilliet Emilien	Employé de banque
Jourdain Alcide	Imprimeur
Juventin Elie	Imprimeur
Leboucher Antonio	Employé de banque
Lehartel Léon	Employé de commerce
Lévy Julien	Propriétaire
Martin John	Fonctionnaire
Micheli Marcel	Agriculteur
Mony Pierre	Commerçant
Noble Max	Fonctionnaire
Pambrun Aimé	Fonctionnaire
Pambrun Henri	Fonctionnaire
Pelle Gérard, Louis	Commis d'agence
Pugibet Ernest	Entrepreneur
Richmond Frank	Directeur de brasserie
Roux Pierre	Commerçant
Sage Roger	Commerçant
Sanford Eugène	Préparateur en pharmacie
Tefaatau Tihoni	Sous-chef de district
Temaui Gustave	Commerçant
Vernaudon Emile	Commerçant
Wilmet Jean	Comptable

Le Président de la commission

Jean LE MARQUAND.

Les Membres de la Commission,

Alfred POROI,

René SOLARI.

Avis de Concours

Un concours pour le recrutement de 2 fonctionnaires du cadre supérieur, des Affaires Administratives (1 pour le ser-

vice des Douanes 1 pour le Service des Contributions) aura lieu le *lundi 4 février 1952*. Les personnes du sexe masculin seulement désirant prendre part à ce concours devront déposer leur acte de candidature avec leur dossier complet conformément à l'article 2 de l'arrêté 241 s.g. du 25 février 1951, au bureau du Cabinet du Gouverneur, avant le 28 janvier à 17 heures.

Le concours comprendra les épreuves prévues à l'article 5 de l'arrêté 242 s.g. du 25 février 1950. Il y a lieu en conséquence de ne pas omettre l'étude du régime administratif du territoire.

Les candidats reçus seront nommés au grade de Commis de 8^e classe du cadre supérieur des Agents des Affaires Administratives. Toutefois, s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ils seront nommés surnuméraires des Affaires Administratives dans les conditions fixées par l'arrêté 255 s.g. du 25 février 1950.

PARTIE OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 mars 1951, enregistré et signifié.

Entre :

Monsieur Carl SWENSON, employé de commerce, demeurant à Papeete.

Ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat défenseur

Et Madame Alice SMLDT, propriétaire, demeurant également à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux SWENSON aux torts et griefs de la femme et au profit du mari.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur, à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 16 mars 1951, enregistré et signifié

Entre :

Monsieur Jaques, Guy, Ariitaua LEHARTEL, deuxième mécanicien à bord de l'Oiseau des Iles, demeurant à Papeete.

Ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur

Et M^{me} Cécilia Tehiko, Ruatamahine TOKORAGI, demeurant également à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LEHARTEL aux torts de la femme et au profit du mari

Pour extrait

H. HOPPENSTEDT.